

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT STATIONNEMENT
DEVANT LA BIBLIOTHEQUE
N° 2023 – PERM 4 bis**

Le maire de la commune de JUZIERS.

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les demandes présentées par les commerçants cités ci-dessous d'installer leurs camions de nourritures devant la bibliothèque municipale,
Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 – Alex et Jo pizza corner est autorisé à installer son véhicule de vente de pizzas
tous les lundis de 16 à 21 heures 00

Madame STEINMETZ BEAUMONT Gwenaëlle est autorisée à installer sa caravane de vente de pâtisseries
tous les mardis de 16 à 21 heures 00

Monsieur GAUSSIER est autorisé à installer son véhicule de vente de produits rôtis
tous les mercredis de 16 à 21 heures 00

L'association Equalis sis 400 chemin de Crécy à MAREUIL-LES-MEAUX (77334) d'installer un camion itinérant à la vente de produits bio destiné à la vente, sous la dénomination « Les Pot'iront »
les jeudis 13/07, 27/07, 14/09, 28/09, 12/10, 26/10, 09/11, 23/11, 14/12 de 16 h 30 à 20 h 00

Article 2 – Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant la date de fin d'autorisation. Elle est personnelle, incessible.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 - Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 4 - Tout stationnement devant la bibliothèque municipale sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route) aux jours et heures cités à l'article 1.

Article 5 – Les barrières d'interdiction de stationnement seront mises en place par le personnel des services techniques de JUZIERS. Elles seront retirées et déposées par les commerçants devant la bibliothèque.

Article 6 – Monsieur le commissaire de police à MANTES LA JOLIE et la police municipale de JUZIERS sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS le 23 juin 2023,
Le maire, Ketty VARIN